

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE Vte B. DE JONGHE, A. DE WITTE ET FRÉD. ALVIN

1912
SOIXANTE-HUITIÈME ANNÉE.



BRUXELLES
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1912

POIDS DE MARCHANDISES

DES

ANCIENNES PROVINCES BELGIQUES

Un jeu de poids de la ville de Hasselt.
au pays de Loos.

PLANCHE IV.

« Dans les pays méridionaux, les poids (de marchandises) constituent de véritables médailles. »
 » On les a nommés avec raison *monétiformes* ; ils »
 » ont un droit et un revers chargés de meubles »
 » héraldiques, d'emblèmes laïques, d'invocations »
 » pieuses, de millésimes. » (1)

Dans notre pays, il n'en est pas de même. Les poids de marchandises des anciennes villes belges, qu'ils soient de cuivre ou de plomb, s'ils ne sont muets, ce qui leur arrive parfois, sont simplement marqués des armes de la localité, des initiales du fabricant ou du vérificateur et des millésimes rappelant les dates de leur contrôle.

(1) R. SERRURE, *Musée royal d'antiquités et d'armures. Catalogue de la collection des poids et mesures*. Bruxelles, 1883, p. 9.

S'il en était jadis ainsi, comme l'établit un document possédé par feu M. le D^r Bamps et publié par lui à la page 59 du tome I^{er} de l'*Ancien pays de Looz* (1), il en est encore de même aujourd'hui. La loi du 1^{er} octobre 1855, toujours en vigueur, exige, en effet, que les poids, mesures et instruments de pesage soient vérifiés et *poinçonnés* avant d'être exposés en vente ou livrés au commerce. Ils doivent porter, d'une manière distincte et lisible, le nom qui leur est affecté dans la nomenclature systématique (2), ainsi que le nom ou la marque du fabricant ou du vendeur. Enfin, ils doivent être soumis à une vérification périodique et chaque fois marqués d'un poinçon qui en garantit l'exactitude. Les fonctionnaires qui sont chargés de ces vérifications portent le titre de *vérificateurs des poids et mesures*.

On comprendra sans peine que l'application de toutes ces contremarques n'était pas faite pour embellir nos anciens poids auxquels une fabrication grossière donnait déjà un aspect dénué de tout attrait. Aussi est-ce probablement à leur laideur qu'il faut attribuer leur rareté actuelle ; car personne n'a songé à les sauver de la destruction que l'adoption, à la fin du XVIII^e siècle, d'un système unique de poids et mesures, devait fatalement entraîner pour eux. On n'en rencontre plus que quelques rarissimes exemplaires dans nos musées

(1) Nous reproduisons cette pièce intéressante en annexe.

(2) Ce qui n'avait pas toujours lieu autrefois.

et, cependant, « si l'on considère qu'autrefois
 » chaque province, chaque ville, voire chaque pro-
 » fession, avait ses mesures particulières, on se
 » rendra aisément compte de la portée scientifique
 » des poids anciens qui appartient à l'étude de
 » l'histoire économique de nombreux documents
 » d'autant plus précieux que les sources écrites
 » font le plus souvent défaut. » (1)

Ce sont ces considérations qui nous ont décidé à publier successivement un quarteron de Binche de la fin du XIV^e siècle (2), un quart de livre d'Anvers du commencement du XVI^e siècle (3), une once et une double once de Valenciennes de la seconde moitié du XIV^e siècle (4) et, enfin, une demi-once de Binche, aussi de la fin du XIV^e siècle (5). Les poids que nous faisons connaître aujourd'hui sont loin d'être aussi anciens, puisqu'ils datent tout au plus du dernier tiers du XVII^e siècle si pas même tous du XVIII^e siècle; mais ils offrent cette particularité, peut-être unique, de constituer un jeu presque complet. Ils ont été fabriqués pour la ville de Hasselt, capitale de l'ancien comté de Looz, au pays de Liège, et faisaient partie de la collection de notre ancien confrère de

(1) R. SERRURE, *Musée royal d'antiquités et d'armures. Catalogue de la collection des poids et mesures*. Bruxelles, 1883, p. 9.

(2) *Revue belge de num.*, année 1890, p. 517.

(3) *Ibid.*, année 1893, p. 517.

(4) *Ibid.*, année 519

(5) *Ibid.*, année 1896, p. 185

la Société royale de Numismatique de Belgique, M. le D^r Bamps, qui leur a consacré une courte note, dans les n^{os} 9-10 de la première année de *l'Ancien pays de Looz*, malheureusement absolument insuffisante.

Voici la description de ces poids de marchandises, qui sont tous en plomb.

POIDS D'UNE LIVRE :

1. Poids de 25 millimètres de haut, ayant 45 millimètres de diamètre à la face supérieure et 43 millimètres à la face inférieure. Il est muni, pour en faciliter le maniement, d'une anse en fer de 33 millimètres de hauteur. A sa partie supérieure il porte, côte à côte, un poinçon à l'écu de la ville de Hasselt et un poinçon carré marqué des lettres I:C et de plus, au-dessus de ces poinçons, deux grands chiffres 6 et 8 séparés par un trait creux, chiffres et traits gravés à la pointe. Ce poids pèse exactement 263 grammes 28 centigrammes.

Voir planche IV, n^o 1.

2. Autre poids d'une livre, de 25 millimètres de hauteur, ayant une face supérieure de 50 millimètres de diamètre et une face inférieure de 40 seulement. A la face supérieure est fixée une tige de fer d'environ 30 millimètres de hauteur. Elle porte, en outre, séparés par un trait creux assez profond, l'écu de Hasselt et un poinçon rectangulaire marqué des lettres I U. De l'autre côté de

la tige se lit la date 1708, inscrite au trait. Ce poids pèse 465 grammes.

Voir planche IV, n° 2.

POIDS D'UNE DEMI-LIVRE (1).

3. Poids de 20 millimètres de hauteur, ayant à sa partie supérieure 38 millimètres de diamètre et à sa base inférieure 30 millimètres. L'anse de fer fixée à la partie supérieure est brisée. Il porte poinçonnés l'écu de la ville et les lettres N. S. et, soulignés d'un trait creux, le chiffre 60.

Poids : 213 grammes environ.

Voir planche IV, n° 3.

M. Bamps propose de voir dans les lettres N. S., qu'il avait lues d'abord *Novum sigillum* ou *Nieuwe Siegel*, les initiales du « poinçonneur » Nicolas Spelmans.

POIDS D'UN QUART DE LIVRE OU QUARTERON.

4. Poids d'environ 10 millimètres de hauteur, ayant 26 millimètres de diamètre à sa partie supérieure et 24 à sa base. Un fil de fer recourbé lui sert d'anse. Il porte l'écu de la ville et les initiales I U et de plus les chiffres 2 et 6 tracés à la pointe.

Poids : 116 grammes 80 centigrammes.

Voir planche IV, n° 4.

POIDS DU DEMI-QUARTERON OU DOUBLE ONCE.

5. Poids affectant la forme d'une petite sphère

(1) C. BAMPs, *Note sur un poids ancien de la ville de Hasselt*. Hasselt, W. Klock, 1888.

aplatie marquée aux armes de la ville de Hasselt.

Poids : 58 grammes.

Voir planche IV, n° 5.

Nous en possédons un second exemplaire en tout identique au premier.

Le poids de l'once manque.

POIDS DE LA DEMI-ONCE.

6. Poids de forme globulaire marqué des armes de la ville de Hasselt.

Voir planche IV, n° 6.

Nous en possédons deux exemplaires pesant exactement chacun 14 grammes 50 centigrammes.

POIDS D'UN QUART D'ONCE.

7. Poids de forme globulaire marqué des armes de la ville de Hasselt.

Voir planche IV, n° 7.

Nous en possédons deux exemplaires dont l'un pèse 7 grammes 25 centigrammes et l'autre 7 grammes 20 centigrammes seulement.

Le poids du huitième d'once ou gros manque.

POIDS D'UN SEIZIÈME D'ONCE OU DEMI-GROS.

8. Poids de forme globulaire marqué des armes de la ville de Hasselt.

Poids : 1 gramme 80 centigrammes.

Voir planche IV, n° 8.

La livre de Hasselt, d'après M. Bamps, correspondait exactement à 467 grammes, 32 centigrammes. La demi-livre devait donc peser 233,66, le quart de livre 116,83, le demi-quarteron 58,415,

l'once 29,207, la demi-once 14,60, le quart d'once 7,30, le huitième d'once 3,65 et le seizième d'once 1,825. Ce qui s'accorde assez bien avec la pesée de nos poids, si l'on tient compte du frai et, pour la demi-livre, de la perte d'une partie de l'anse.

D'après M. Bamps, ce dernier poids serait du XVII^e siècle, il faudrait donc compléter le chiffre 60 qui s'y trouve inscrit par 16 et lire 1660.

Le poids d'une livre signé I C et marqué du chiffre 68, qui semble plus ancien que celui qui est poinçonné I U et porte la date de 1708, pourrait être de l'année 1668; tous les autres poids seraient du XVIII^e siècle et appartiendraient à la série aux initiales I — U.

Les armes de Hasselt, on le sait, étaient, parti, au premier de Looz, au second d'argent aux deux arbres de sinople posés en pal sur une terrasse du même.

Cet écu est reproduit d'une façon très rudimentaire sur nos poids, surtout sur ceux que nous croyons être du XVIII^e siècle de la fabrique de I — U.

A. DE WITTE.

ANNEXE.

*Conditien onder welke wy heeren Borgemeester, geswo-
ren ende Raedt aan den suppliant Nicolas Spelmans
hebben begeben den Stadt-pegel, syn de volgende :*

1^o Dat een ieder, welckers maeten oft gewichten t'sy te groot oft te kleyn mochten wesen oft in maet oft gewicht

dat aan iets mochte comen te mankeren, gehouden sullen syn de selve te laeten herpegelen, sullende, geene gewichten noch maeten gebruyckt mogen worden tot vercoop of inkoop, ten zy de selve sullen gepegelt worden op pene soo naer recht en princelycke mandementen.

2° Dat den stads pegelaer gehouden sal syn op alle nieuwe gewichten te slaen de wapen dezer stadt, inde het jaer dat de selve gemaekt syn met de letteren van synen naeme (1).

3° Dat het een ieder vry sal staen syne maete ofte gewichte selfs te doen oft te laeten maeken door wie het hem sal lusten, sullende alleenelyck gehouden syn, de selve door den pegelaer te doen pegelen.

4° Den pegelaer sal hebben voor den slaeg oft pegel alleen van ieder gewicht eenen stuyver, ende den pegelaer sal verobligeert syn te leveren alle kleyne gewichten beginnende van $1/2$ loot tot de kleynste toe, voor dry oorden van ieder stuck, soo voor materie als fatsoen als voor synen pegel, en van een loot eenen stuyver soo verschr.

5° Alsoo aen den pegelaer sal betaelt worden voor t'pegelen vna natte maeten van ieder stuck indistinckelyck ses oorden.

6° Alsoo ter meerdere moeyte valt int pegelen der drooge maten soolde den pegelaer voor synen arbeyt hebben van ieder maete dry stuyvers.

7° Aen den pegelaer sal eene gelyckx betaelt worden den arbeyt, welcken hy doen sal in 't redresseren en maeken der maeten en gewichten, alles nochtans sonder eenigsints 't entraveren.

8° In cas ter gewichten bevonden wierden welcke pin-

(1) C'est-à-dire que les poids devaient porter les armes de la ville, les initiales du fabricant et la date.

nen oft nagels in hadden, sullen moeten repegelt worden op de plaetse daer gealtereert syn.

9° En in cas over eenige pretextive extravageringe klachten quaamen te geschieden, soo sal het disput door H : H : Borgemeester, etc., moeten gehyleert worden, sonder recours oft appel tot andere richters.

10° Sal den pegelaer op d'orders der heeren borgemeester gesworen ende raedt de stads gewichten ende maeten overgeven aen de rentmeester, soo dikwils als deze met den officier soeckende de visitatie te doen.

11° In cas den pegelaer konde geprobeert worden, dat door syne onachtsaemheyde de gewichten grooter oft kleynder, lichter oft zwaerder quaemen te zynalst' behoort, sal den selven staen voor alle schaeden vervallen in een amende van 20 goudt gulden voor d'eerste reyse.

12° En in cas konde vorders geprobeert worde dat sulcke abuysen dickwilder quaemen te geschieden, soo sal den Magistraet gerechtight syn den aannemer van syn officie af te setten en t'selve aan eenen anderen te vergunnen sonder daer voor eenig regres te nemen tot wie het mochte wesen.

13° Dat naer de doot van den stads pegelaer door des selfs erfgenaemen alle maeten en gewichten de stads toebehoorende ende volgens den volgende inventaris aen hem overgelevert sullen moeten gerestitueert worden.

Cette pièce n'est pas datée, elle est reproduite ici telle que M. Bamps l'a donnée.

